

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Brandon Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Brandon

SOR/88-509 DORS/88-509

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Brandon Airport

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Brandon

- ¹ Titre abrégé
- ² Définitions
- 3 Application
- ⁴ Dispositions générales
- ⁵ Végétation
- ⁶ Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration SOR/88-509 September 29, 1988

AERONAUTICS ACT

Brandon Airport Zoning Regulations

P.C. 1988-2250 September 29, 1988

Whereas, pursuant to section 4.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Brandon Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on August 22nd and 29th, 1987, and in two successive issues of the Brandon Sun on October 7th and 8th, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to revoke the *Brandon Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 76, and to make the annexed *Regulations respecting Zoning at Brandon Airport*, in substitution therefor.

Enregistrement DORS/88-509 Le 29 septembre 1988

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Brandon

C.P. 1988-2250 Le 29 septembre 1988

Vu que, conformément à l'article 4.5° de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Brandon*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada*, Partie I, les 22 et 29 août 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du Brandon Sun, les 7 et 8 octobre 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4° de la Loi sur l'aéronautique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement de zonage concernant l'aéroport de Brandon, C.R.C., ch. 76, et de prendre en remplacement le Règlement de zonage concernant l'aéroport de Brandon, ciaprès.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1985, c. 28, s. 1

^{*} S.C. 1985, ch. 28, art. 1

Regulations Respecting Zoning at Brandon Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Brandon Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Brandon Airport, in the vicinity of Brandon, in the Province of Manitoba; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (point de repère de l'aéroport)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (bande)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 405 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Brandon

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Rè-glement de zonage de l'aéroport de Brandon*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Brandon, situé à proximité de Brandon, dans la province de Manitoba; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (Minister)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (airport reference point)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (approach surface)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*out-er surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 405 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux bords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

the airport, which lands are more particularly described as follows:

- (a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and
- **(b)** the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

General

- **4** No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point
 - (a) the approach surfaces;
 - **(b)** the outer surface; or
 - (c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/92-670, s. 2.

- **a)** sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;
- **b)** s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

Dispositions générales

- **4** Il est interdit, sur un terrain visé par le présent règlement, de construire ou d'ériger un élément ou un rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que:
 - a) les surfaces d'approche;
 - **b)** la surface extérieure;
 - c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du terrain en enlève l'excédent.

DORS/92-670, art. 1.

Dépôt de déchets

6 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'y soient déposés des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/92-670, art. 2.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point shown on Brandon Airport Zoning Plan No. E.2307 dated January 2, 1987 is a point lying perpendicular distant 152.4 m northerly from a point on the centre line of runway 08-26 and distant westerly 904 m along the said centre line from the easterly end of the said runway.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Brandon Airport Zoning Plan No. E. 2307 dated January 2, 1987, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 08-26 and 14-32 and are described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;
- **(b)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;
- **(c)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 14 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 330 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 120 m above the elevation at the end of the strip; and
- (d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 32 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Brandon n° E.2307 en date du 2 janvier 1987, est un point situé au nord de l'axe de la piste 08-26, à 152,4 m mesurés perpendiculairement au même axe, à partir d'un point dudit axe situé à 904 m à l'ouest de son extrémité est.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Brandon nº E.2307 en date du 2 janvier 1987, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 08-26 et 14-32 et sont décrites comme suit :

- a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;
- **b)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 300 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;
- c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 14 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 25 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 330 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 120 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 330 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 120 m above the elevation at the end of the strip.

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 32 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 25 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 330 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 120 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Brandon Airport Zoning Plan No. E. 2307 dated January 2, 1987, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strips

The strips shown on Brandon Airport Zoning Plan No. E.2307 dated January 2, 1987 are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 08-26 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway and 2 101 m in length; and
- **(b)** the strip associated with runway 14-32 is 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway and 1 034.5 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Brandon Airport Zoning Plan No. E.2307 dated January 2, 1987, is described as follows:

(a) the transitional surface associated with runway 08-26 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Brandon nº E.2307 en date du 2 janvier 1987, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport, sauf lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol, auquel cas la surface extérieure est une surface imaginaire située à 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Brandon n° E.2307 en date du 2 janvier 1987, sont décrites comme suit :

- **a)** la bande associée à la piste 08-26 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 101 m de longueur; et
- **b)** la bande associée à la piste 14-32 mesure 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 034,5 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Brandon no E.2307 en date du 2 janvier 1987 sont décrites comme suit :

a) la surface de transition associée à la piste 08-26 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande, et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente;

(b) the transitional surface associated with runway 14-32 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Brandon Airport Zoning Plan No. E.2307 dated January 2, 1987, is described as follows:

Commencing at northeast corner of Section 19, Township 11, Range 18, West of the Principal Meridian in the Province of Manitoba; thence southerly along the easterly limit of said Section 19 to the northeast corner of the southeast quarter of Section 19; thence easterly across the road allowance and along the northerly limit of the southwest quarter of Section 20 to the northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of the southwest quarter of Section 20, northwest quarter of Section 17 and across the intervening road allowance to the northwest corner of the southeast quarter of Section 17; thence easterly along the northerly limit of said southeast quarter of Section 17 to the northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said southeast quarter of Section 17, Section 8, northeast quarter of Section 5 and across intervening road allowances to the northeast corner of the southeast quarter of Section 5; thence westerly along the northerly limit of said southeast quarter of Section 5 to the northwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of said southeast quarter of Section 5 to an intersection with the northerly limit of Trans Canada Highway No. 1 as shown on Plan 1661 Brandon Land Titles: thence westerly along the northerly limit of said Trans Canada Highway No. 1, to an intersection with the northerly production of the easterly limit of the northwest quarter of Section 31, Township 10, Range 18, West of the Principal Meridian; thence southerly across Trans Canada Highway No. 1 as shown on said Plan 1661 and along the easterly limit of said northwest quarter of Section 31 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of said northwest quarter of Section 31 and across the road allowance to the northeast corner of the southeast quarter of Section 36, Township 10, Range 19, West of the Principal Meridian; thence southerly along the easterly limit of the southeast quarter of Section 36 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limits of Sections 36, 35, 34 and across the intervening road allowances to the southwest corner of the southwest quarter of Section 34; thence northerly along the westerly limit of said southwest quarter of Section 34 to the northwest corner thereof; thence westerly across the road allowance and along the southerly limit of the northeast guarter of Section 33 to the southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of said northeast quarter of Section 33 and the production thereof to an intersection with the northerly limit of Trans Canada Highway

b) la surface de transition associée à la piste 14-32 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Brandon nº E.2307 en date du 2 janvier 1987, sont décrites comme suit :

Commençant à l'angle nord-est de la section 19, canton 11, rang 18, à l'ouest du méridien principal dans la province du Manitoba, de là en direction sud, le long de la limite est de ladite section 19 jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 19; de là, en direction est, à travers l'emprise de voie publique et le long de la limite nord du quartier sudouest de la section 20 jusqu'à son angle nord-est; de là, en direction sud le long des limites est du quartier sud-ouest de la section 20, quartier nord-ouest de la section 17 et à travers l'emprise de voie mitoyenne jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier sud-est de la section 17; de là, en direction est le long de la limite nord dudit quartier sud-est de la section 17 jusqu'à son angle nord-est; de là, en direction sud le long des limites est dudit quartier sud-est de la section 17, section 8, quartier nord-est de la section 5 et à travers les emprises de voies mitoyennes jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 5; de là, en direction ouest le long de la limite nord dudit quartier sud-est de la section 5 jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction sud le long de la limite ouest dudit quartier sud-est de la section 5 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la route transcanadienne nº 1 figurant sur le plan nº 1661 des titres de propriété de Brandon, de là. en direction ouest le long de la limite nord de ladite route transcanadienne nº 1, jusqu'à une intersection avec le prolongement nord de la limite est du quartier nord-ouest de la section 31, canton 10, rang 18, à l'ouest du méridien principal; de là, en direction sud à travers la route transcanadienne nº 1 figurant sur ledit plan nº 1661 et le long de la limite est dudit quartier nord-ouest de la section 31 jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud dudit quartier nord-ouest de la section 31 et à travers l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 36, canton 10, rang 19, à l'ouest du méridien principal; de là, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-est de la section 36 jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest le long des limites sud des sections 36, 35 et 34 et à travers les emprises de voies mitoyennes jusqu'à l'angle sudouest du quartier sud-ouest de la section 34; de là, en direction nord le long de la limite ouest dudit quartier sud-ouest de la section 34 jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction ouest à travers l'emprise de voie publique et le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 33 jusqu'à son angle sud-ouest; de là, en direction nord le long de la limite ouest dudit quartier nord-est de la section 33 et de son

No. 1 as shown on Plan 836 Brandon Land Titles; thence westerly along the northerly limit of said Trans Canada Highway No. 1 to its intersection with the westerly limit of Section 3, Township 11, Range 19, West of the Principal Meridian, thence northerly along the westerly limit of the southwest quarter of Section 3 to the northwest corner thereof; thence westerly across the road allowance and along the southerly limit of the northeast quarter of Section 4 to the southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limits of the said northeast quarter of Section 4, east half of Section 9, southeast quarter of Section 16 and across intervening road allowances to the northwest corner of the said southeast quarter of Section 16; thence easterly along the northerly limit of said southeast quarter of Section 16 and its production across the road allowance to the southwest corner of the northwest quarter of Section 15, thence northerly along the westerly limits of said northwest quarter of Section 15; southwest quarter of Section 22 and across the intervening road allowance to the southwest corner of the northwest quarter of Section 22; thence easterly along the southerly limit of said northwest quarter of Section 22 to the southeast corner thereof; thence northerly along the easterly limit of said northwest quarter of Section 22 to the northeast corner thereof; thence easterly along the northerly limits of the northeast quarter of Section 22, Section 23, Section 24 of the said Township 11, Range 19 and the northerly limit of Section 19, Township 11, Range 18, West of the Principal Meridian and their productions across the intervening road allowances to the point of commencement.

prolongement jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la route transcanadienne nº 1 figurant sur le plan nº 836 des titres de propriété de Brandon; de là, en direction ouest le long de la limite nord de ladite route transcanadienne nº 1 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la section 3, canton 11, rang 19, à l'ouest du méridien principal; de là, en direction nord le long de la limite ouest du quartier sud-ouest de la section 3 jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction ouest à travers l'emprise de voie publique et le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 4 jusqu'à son angle sud-ouest; de là, en direction nord le long des limites ouest dudit quartier nord-est de la section 4, moitié est de la section 9, quartier sud-est de la section 16 et à travers les emprises de voies mitoyennes jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier sud-est de la section 16; de là, en direction est, le long de la limite nord dudit quartier sud-est de la section 16 et de son prolongement à travers l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-ouest de la section 15; de là, en direction nord le long des limites ouest dudit quartier nord-ouest de la section 15: quartier sud-ouest de la section 22 et à travers l'emprise de voie mitoyenne jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-ouest de la section 22; de là, en direction est le long de la limite sud dudit quartier nord-ouest de la section 22 jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction nord le long de la limite est dudit quartier nordouest de la section 22 jusqu'à son angle nord-est; de là, en direction est le long des limites nord du quartier nord-est de la section 22, section 23, section 24 dudit canton 11, rang 19 et de la limite nord de la section 19, canton 11, rang 18, à l'ouest du méridien principal et de leurs prolongements à travers les emprises de voies mitoyennes jusqu'au point de départ.